

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Objet : Projet de loi n°8344¹ modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. (6570MLE)

*Saisine : Ministre des Finances
(4 décembre 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation.

Le projet de mise à jour 2023 du Plan National intégré en matière d'Énergie et de Climat (PNEC) vise 18% d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie du secteur des transports d'ici 2030. Pour y parvenir, des augmentations progressives du taux de biocarburants seront introduites, ce à quoi répond le Projet.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'augmentation des taux de biocarburants à partir du 1^{er} janvier 2024 et comprend qu'elle doit permettre d'atteindre progressivement les objectifs européens en matière de biocarburants d'ici 2030.
- Elle met toutefois en garde contre le fait que cela risque de mener à un renchérissement des produits pétroliers à la pompe, et, partant, de la mobilité et du transport, dans un contexte d'incertitude élevé.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Le Projet propose de modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 en ce qui concerne les obligations en matière de biocarburants à partir du 1^{er} janvier 2024.

Premièrement, le Projet prévoit de réhausser **le pourcentage de biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier** au 1^{er} janvier 2024. Ce taux se situe actuellement à 8%. Il est proposé de le faire passer à 8,40% à partir de 2024, et ce dans le but d'atteindre de manière progressive l'objectif de 10% en 2030, tel que prévu par le projet de mise à jour du PNEC.²

Deuxièmement, étant donné que la **part des biocarburants dits « avancés »** (donc produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE³), dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports, doit atteindre 1% en 2025 et 3,5% en 2030, le Projet propose de relever le taux actuel de 0,2% à 0,4% à partir du 1^{er} janvier 2024.

Troisièmement, la directive 2018/2001/UE limite la **part des biocarburants issus de cultures alimentaires** dans le secteur des transports à moins de 7%. Au Luxembourg, ce seuil est actuellement fixé à 5% et le restera pour 2024 en ce qui concerne les **biocarburants dits « conventionnels »**. Toutefois, entre 2023 et 2030, les biocarburants présentant une forte incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols (soit une partie des **biocarburants précités, dits « high ILUC⁴ risk »**) doivent diminuer progressivement jusqu'à atteindre 0% en 2030. Le Projet propose dès lors d'abaisser le seuil actuel de 5% en passant à 2% en 2024.

Tableau 1 : Evolution des obligations prévues par la Projet en matière de biocarburants

	2023	Proposition du Projet pour 2024
Part de biocarburants dans l'essence et le gasoil routier	min. 8,0%	min. 8,4%
Part des biocarburants issus de cultures alimentaires (1 ^{ère} génération, dits « conventionnels »)	max. 5,0%	max. 5,0%
Part des biocarburants dits « high ILUC ^{Error! Bookmark not defined.} risk »		max. 2,0%
Part de biocarburants « avancés »	min. 0,2%	min. 0,4%

Source : Article 1^{er} du Projet ; Mise en forme : Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce observe que la fiche financière du Projet précise que les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur le budget de l'État.

La Chambre de Commerce comprend que les modifications proposées par le Projet doivent permettre d'atteindre progressivement les objectifs européens en matière de biocarburants d'ici 2030.

Elle tient néanmoins à mettre en garde contre le fait que les dispositions et évolutions prévues pour 2024 risquent de mener à un renchérissement des produits pétroliers à la pompe, et, partant, de la mobilité et du transport. Ceci dans un contexte d'incertitude persistant, notamment lié

² Tel que précisé par le commentaire de l'article 17, alors que le PNEC vise une part de 37% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute d'ici 2030, dans le secteur des transports, il prévoit un objectif de 18%, avec une part « physique » de 10% de biocarburants.

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

⁴ ILUC : indirect land-use change

à la situation géopolitique qui risque d'augmenter la volatilité des prix et des cours pétroliers dans les mois à venir.

A noter que ce risque de renchérissement s'ajoute à d'autres effets inflationnistes à partir du 1^{er} janvier 2024, tels que le rétablissement de la TVA au taux normal (passant à nouveau de 16% à 17%) et l'augmentation de la taxe CO₂ sur les produits énergétiques (hausse de 5 euros par tonne de CO₂ émise) tel que prévu par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

En outre, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à prendre en considération l'impact éventuel d'une augmentation des coûts sur la compétitivité des entreprises des secteurs concernés par rapport aux pays limitrophes, en raison de l'accentuation des délocalisations des ventes de carburant routier vers ces pays (en réduisant le différentiel des prix des produits pétroliers), tout en ayant un impact négatif sur les recettes fiscales de l'État luxembourgeois.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MLE/DJI